

LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Livret d'Épargne Populaire (ci-après dénommé «LEP») est régi par les articles L.221-13 à L.221-17-2 et R.221-33 à R 221-58 du Code monétaire et financier.

DEFINITION

L'article L.221-13 du Code monétaire et financier dispose que le LEP est «destiné à aider les personnes aux revenus les plus modestes à placer leurs économies dans des conditions qui en maintiennent le pouvoir d'achat».

ARTICLE 1 - OUVERTURE

Il est ouvert dans les livres de la SBE Banque Populaire (« la Banque ») un LEP, au nom du titulaire, personne physique majeure contribuable :

- qui a son domicile fiscal en France,
- et qui justifie chaque année que le Revenu Fiscal de Référence (RFR) figurant sur son avis d'imposition ou sur son justificatif d'impôt sur le revenu est inférieur à un plafond fixé par la réglementation. Ce plafond dépend du nombre de parts du foyer fiscal et de la domiciliation du contribuable.

Le LEP peut être ouvert à toute personne qui justifie être le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable remplissant les conditions du LEP exposées ci-dessous.

Le Revenu Fiscal de Référence à prendre en considération est celui de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE DETENTION

Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de celui-ci.

La Banque procède à l'ouverture d'un LEP après avoir contrôlé que les conditions d'ouverture sont remplies.

Le titulaire doit présenter pour l'ouverture :

- un avis d'imposition sur le revenu émis l'année précédente,
- un avis de non-imposition sur le revenu émis l'année précédente,
- un avis de dégrèvement d'office établi en cas de rectification d'impôt,
- un justificatif d'impôt sur le revenu édité à partir de l'espace sécurisé du contribuable sur le site internet de l'administration fiscale.

Par ailleurs :

- le conjoint justifie de sa qualité de conjoint en produisant les documents suivants :
 - dans les cas des personnes mariées par la production du livret de famille ou d'une fiche familiale d'état civil.
 - dans les autres cas, par la production d'un document, qui peut être soit un titre de séjour délivré par les autorités françaises, soit tout acte officiel étranger faisant preuve du mariage.

Si le document est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

- Le partenaire justifie de sa qualité par la production d'un pacte civil de solidarité

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT -

3.1 - Versements

Versement initial

L'ouverture du LEP résulte du dépôt ce jour à la Banque, à titre de premier versement, de la somme figurant au contrat dont le montant ne pourra être inférieur à 30,00 euros dans la limite de 7 700 euros.

Versement complémentaire

Le titulaire pourra pendant toute la durée du LEP librement effectuer d'autres versements selon le montant et la périodicité de son choix.

Ces versements complémentaires ne pourront être inférieurs à 10,00 euros et pourront se faire sous la forme de :

- dépôts d'espèces,
- remise de chèques,

- Virements programmés à périodicité fixe et d'un montant déterminé ou variable. Ces virements pourront être ultérieurement modifiés ou même supprimés,

- de virements ponctuels,

3.2 - Retraits

Le titulaire peut à tout moment demander à disposer des sommes déposées sur le LEP.

Chaque opération ne peut être inférieure à 10,00 euros. Aucune opération de retrait ne peut avoir pour effet de rendre le compte débiteur.

Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement du LEP vers un compte du titulaire, à l'exclusion de toute opération de domiciliation au bénéfice d'un tiers.

Il ne sera délivré ni chéquier ni carte de paiement.

Les opérations autorisées sur le LEP donnent lieu à l'établissement de reçus et envoi d'extraits de comptes périodiques reprenant les opérations réalisées.

3.3 - Solde

Le solde du LEP ne peut être supérieur à 7 700 euros, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà du plafond.

3.4 - Rémunération

Les sommes déposées sur le LEP portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Ce taux est susceptible de variation.

Toute modification de la rémunération du LEP sera portée à la connaissance du titulaire soit par l'intermédiaire du relevé de compte soit sur netsbe.fr.

Les intérêts sont calculés par quinzaine et courent du 1er ou du 16 de chaque mois suivant le jour du versement. Ils cessent de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du retrait ou de la clôture du livret. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts.

3.5 - Fiscalité

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LEP sont exonérés de l'impôt sur le revenu et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

3.6 - Nantissement

Le LEP et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

ARTICLE 4 - CLOTURE - DECES DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire du LEP cesse de remplir les conditions de détention telles qu'elles sont prévues à l'article L.221-15 du Code monétaire et financier et de l'article 1 des présentes Conditions Générales, le titulaire est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle, où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La Banque est tenue de solder d'office au 31 mars les comptes pour lesquelles les justifications annuelles requises n'ont pas été produites.

En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de la clôture du compte. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur le compte de dépôt du titulaire détenu dans nos livres ou à défaut restitué par chèque à l'ordre du titulaire.

Le titulaire peut faire transférer ses fonds de la Banque à une autre, sans perte d'intérêt. Les formalités de ce transfert sont prévues par le ministre chargé de l'économie.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du LEP au jour du décès.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Toutes infractions aux règles définies par les articles précitées commises par le titulaire du LEP peut entraîner la perte des intérêts sur décision du ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 6 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel (article L. 511-33 du code monétaire et financier). Elle est toutefois déliée de cette obligation soit à la demande du client, soit lorsque la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, de la Banque de France, ou de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. Elle peut être contrainte de procéder à certaines déclarations, notamment à l'administration fiscale ou à la Banque de France, ou de demander une autorisation aux autorités de l'État avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation, la SBE recueille et traite des données à caractère personnel concernant le client et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations expliquant au client pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont le client dispose sur ses données figurent dans la notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la SBE.

La notice est portée à la connaissance du client lors de la première collecte de ses données. Le client peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la SBE www.netsbe.fr (rubrique « Informations réglementaires » en bas de page du site) ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.

La SBE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 8 – RECLAMATIONS

En cas d'insatisfaction le client peut, après avoir préalablement sollicité son interlocuteur habituel (agence...), s'adresser par écrit au Service Qualité à l'adresse suivante :

SBE Banque Populaire
Service Qualité
22 rue de Courcelles
75008 PARIS

ou par téléphone au numéro suivant : 01 56 69 89 00 *

- A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse du service Qualité dans un délai de 2 mois (35 jours ouvrables pour toute réclamation relative aux services de paiement) s'adresser par écrit au médiateur de la SBE à l'adresse suivante :

SBE Banque Populaire
Mr le Médiateur
CS 151
75422 Paris Cedex 9

* Prix d'un appel local depuis la Métropole (appel non surtaxé)

Annexe : FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION
INFORMATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

La protection des dépôts effectués auprès de la SBE Banque Populaire est assurée par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection : 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit, tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaaleur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers : voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation : Euros
Correspondant : Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus, reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition.

La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

-Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

-Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.